

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 Décembre 2021

SOMMAIRE

I - LISTE DES PRESENTS

II - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

IV - INFORMATIONS DIVERSES

1° - Décisions prises par le maire

2° - Marchés publics et avenants

I-ETATDES PRESENTS

L'an Deux Mille Vingt et Un, le Quatorze Décembre, à 18 Heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent BELSOLA, Maire.

PRÉSENTS :

Mesdames : *CADI; Monique MALARET; Martine GALLINA; Magali GIORGETTI; Laurence CASANDRI; Fatima LOUDIYI; Evelyne SANTORU-JOLY; Evelyne SANCHEZ*

Messieurs : *M'HAMDI*

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames : *Floriane SOTTA; Nathalie CHOROT-VASSALLO; Martine MULLER; Aurélie GUIRAMAND*

Messieurs : *Mohamed LADJAL; David GUIOT*

EXCUSÉS

Messieurs : *Stéphane DIDERO; Claude BERNEX*

ABSENTS

Mesdames : *Hanna REZAIGUIA*

Monsieur : *Cédric FELICES*

Conformément aux dispositions de la Loi vigilance sanitaire du 10 novembre 2021 et par dérogation de l'Article 2121-17 du CGCT, le quorum est atteint dès lors qu'un tiers des membres en exercice est présent.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, *Mr Patrice CHAPELLE, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées..*

II – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1/ ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2021
- 2/ AUTORISATION DE DÉPENSES SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DES BAUX COMMERCIAUX ET CAMPINGS MUNICIPAUX
- 3/ DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021
- 4/ CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE RÉGIONALE POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES LYCÉES JEAN MOULIN ET CHARLES MONGRAND AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021
- 5/ TARIFS PUBLICS 2022 DU PORT DE PLAISANCE, DE PECHE, ET DE SES SERVICES
- 6/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX
- 7/ APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE GESTION - EAU PLUVIALE
- 8/ AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DU RESEAU DES ASSISTANTES MATERNELLES
- 9/ ORGANISATION DU SALON D'ART CONTEMPORAIN « HYBRID'ART » 2022
- 10/ CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AIDE A L'ARCHIVAGE ENTRE LE CDG 13 ET LA COMMUNE DE PORT DE BOUC
- 11/ PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE AIX-MARSEILLE POUR LE DEVELOPPEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
- 12/ APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, D'UN DISPOSITIF INFORMATIQUE (LOGICIEL CARTE@ADS) DANS LE CADRE DE LA DEMATERIALISATION DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.) SUITE A L'ORGANISATION D'UNE MUTUALISATION D'OUTILS NUMERIQUES AVEC LES COMMUNES MEMBRES.
- 13/ CREATION D'EMPLOI
- 14/ PROROGATION PROMESSE DE VENTE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE « LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT (LNCI) » - OPERATION D'AMENAGEMENT PORT RENAISSANCE
- 15/ CESSION PAR LA COMMUNE DE TERRAINS COMMUNAUX SIS LES BERGES DU CANAL
- 16/ CESSION COMMUNE - LOT 4.1 – Parcelle AP n° 67p – LOTISSEMENT RESIDENCE DE LA PAIX
- 17/ CESSION COMMUNE - LOT 34.1 – Parcelle AP n° 97p – LOTISSEMENT RESIDENCE DE LA PAIX
- 18/ CESSION COMMUNE - LOT ML 8.1 – Parcelle AP n° 134p – LOTISSEMENT RESIDENCE DE LA PAIX
- 19/ RÉMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS : RECENSEMENT DE LA POPULATION - ANNÉE 2022

III – QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2021.

Rapporteur : Laurent BELSOLA

Vote : adopté à l'unanimité

2/ AUTORISATION DE DÉPENSES SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DES BAUX COMMERCIAUX ET CAMPINGS MUNICIPAUX

DEL 2021-149

Rapporteur : Akrem M'HAMDI

Le rapporteur indique à l'assemblée que le Budget Primitif ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2022. Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif et en tout état de cause avant le 15 avril, le maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Par ailleurs, pendant cette même période précédant le vote du budget, les restes à réaliser, correspondant aux dépenses d'investissement engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice n-1, peuvent également être mandatées. Pour ce faire, l'ordonnateur dresse l'état de ces restes qu'il adresse au comptable. Ces crédits de restes à réaliser sont ensuite repris au budget de l'exercice n.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les dépenses de la section d'investissement dans les limites suivantes :

Budget principal

| Affectation des crédits | Montant de l'autorisation 2022 | Pour mémoire : crédits ouverts au Budget Primitif 2021 |
|---|---------------------------------------|---|
| Chapitre 20 : immobilisations incorporelles | 171 190,07 | 684 760,30 |
| Chapitre 21 : immobilisations corporelles | 3 406 817,73 | 13 627 270,90 |
| Chapitre 23 : immobilisations en cours | 70 920,92 | 283 683,67 |
| Chapitre d'opération 201602 : PNRU | 118 144,21 | 472 576,85 |
| TOTAL | 3 767 072,93 | 15 068 291,72 |

Budget des baux commerciaux

| Affectation des crédits | Montant de l'autorisation 2022 | Pour mémoire : crédits ouverts au Budget Primitif 2021 |
|---|---------------------------------------|---|
| Chapitre 21 : immobilisations corporelles | 37 072,96 | 593 167,40 |
| TOTAL | 37 072,96 | 593 167,40 |

Budget des campings

| Affectation des crédits | Montant de l'autorisation 2022 | Pour mémoire : crédits ouverts au Budget Primitif 2021 |
|---|--------------------------------|--|
| Chapitre 21 : immobilisations corporelles | 54 695,51 | 218 782,05 |
| TOTAL | 54 695,51 | 218 782,05 |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,
VU la proposition de la commission des finances du 13 décembre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes des baux commerciaux et des campings municipaux de l'exercice 2022, conformément au tableau présenté.

INSCRIT les crédits correspondants au Budget Primitif du Budget Principal de l'exercice 2022 dont le vote interviendra au plus tard le 15 avril 2022.

Vote :

Pour : Le groupe de la Majorité

Abstention : Le groupe de Monsieur Spanu, le groupe de Monsieur M'Hamdi Elyes.

3/ DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021

DEL 2021-150

Rapporteur : Akrem M'HAMDI

Le rapporteur indique à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de passer une Décision Modificative n°3 au budget principal de la commune.

En effet, pour que toutes les dépenses relatives à l'année 2021 soient effectivement rattachées à cet exercice, il convient de réajuster les crédits de la section de fonctionnement. Par conséquent, il faut diminuer le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour ajuster les prévisions des chapitres 011 et 012.

La Décision Modificative n°3 s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes à - 1 385 000 € :

Section d'investissement

| Chapitre | Article | Dépenses | | Recettes | |
|----------|--------------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| | | Hausse de crédits | Baisse de crédits | Hausse de crédits | Baisse de crédits |
| 021 | Virement de la section de fonct. | | | | 1 385 000,00 |
| 21 | 2111 – Terrains nus | | 100 000,00 | | |
| 21 | 2113 – Terr. Am. autres que voirie | | 300 000,00 | | |
| 21 | 2121 – Plant. d'arbres et d'arbustes | | 100 000,00 | | |
| 21 | 21312 – Bâtiments scolaires | | 350 000,00 | | |
| 21 | 21318 – Autres bâtiments publics | | 535 000,00 | | |
| | TOTAL | 0,00 | 1 385 000,00 | 0,00 | 1 385 000,00 |
| | | - 1 385 000,00 | | - 1 385 000,00 | |

Section de fonctionnement

| Chapitre | Article | Dépenses | | Recettes | |
|----------|--------------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------|-------------------|
| | | Hausse de crédits | Baisse de crédits | Hausse de crédits | Baisse de crédits |
| 011 | 60223 – Fourn. des ateliers municip. | 100 000,00 | | | |
| 011 | 60611 – Eau et assainissement | 355 000,00 | | | |
| 011 | 60621 – Combustibles | 200 000,00 | | | |
| 011 | 6132 – Locations mobilières | 100 000,00 | | | |
| 011 | 615228 – Entretien Autres bâtiments | 200 000,00 | | | |
| 011 | 615231 – Entretien Voiries | 400 000,00 | | | |
| 012 | 64131 – Rémunération | 30 000,00 | | | |
| 023 | Virement à la section d'invest. | | 1 385 000,00 | | |
| | TOTAL | 1 385 000,00 | 1 385 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | 0,00 | | 0,00 | |

VU la commission des finances du 13 décembre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré,

APPROUVE la Décision Modificative n°3 du Budget Principal telle que présentée dans la maquette ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote :

Pour : Le groupe de la Majorité

Abstention : Le groupe de Monsieur SPANU, le groupe de Monsieur M'HAMDI Elyes

4/ CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE RÉGIONALE POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES LYCÉES JEAN MOULIN ET CHARLES MONGRAND AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DEL 2021-151

Rapporteur : Magali GIORGETTI

Le rapporteur indique à l'assemblée que, dans le cadre de l'utilisation des installations sportives municipales par les lycées Jean Moulin et Charles Mongrand, il convient d'adopter la convention entre la Commune et la Région Provence Alpes Côte d'Azur relative à la participation financière régionale pour l'année scolaire 2020-2021.

Le projet de convention est déposé sur le bureau de l'assemblée.

VU l'avis de la commission des finances du 13 décembre 2021,

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention (annexé) entre la Commune et la Région PACA relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées Jean Moulin et Charles Mongrand au cours de l'année scolaire 2020-2021,

ADOpte le barème horaire plafond,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

5/ TARIFS PUBLICS 2022 DU PORT DE PLAISANCE, DE PECHE, ET DE SES SERVICES

DEL 2021-152

Rapporteur : Théo ERGAS

Le rapporteur indique à l'assemblée qu'il convient d'approuver les tarifs 2022 des services liés à l'exploitation des équipements du port de plaisance et de pêche transférés au fermier SODEPORTS.

La proposition de tarification 2022 faite par le fermier est déposée sur le bureau de l'assemblée.

VU la délibération 2016-138 du 13 décembre 2016 relative à la délégation de service public par voie d'affermage de la gestion du port de plaisance, de pêche et de ses services,

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs publics 2022 relatifs à la gestion du port de plaisance, de pêche, et de ses services conformément aux tableaux ci-annexés.

Vote :

POUR : Le groupe de la majorité, le groupe de Monsieur Spanu

ABSTENTION : Le groupe de Monsieur Elyes M'Hamdi

6/ ACCORD DE PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX PAR CONCESSION DE SERVICE

DEL 2021-153

Rapporteur : Christian TORRES

La Ville est propriétaire de deux campings qu'elle a continuellement entretenu en engageant notamment pour l'un deux de gros travaux de rénovation, d'entretien et de mise aux normes.

Jusqu'à présent la Commune gère, en régie directe, ces deux campings : l'un situé au nord-ouest dénommé « La Mérindole » et l'autre au sud-ouest dénommé « Bottai ».

Eu égard aux lourds investissements que cela implique, la Commune envisage de confier la gestion des campings municipaux à un tiers.

Il s'agira notamment, pour le camping de Bottai de poursuivre la politique de développement d'implantation de chalets et mobil home avec prestations 3 étoiles et pour le camping de la Mérindole proposer un projet global d'investissement en apportant innovation et en dynamisant le site.

Pour rappel, la gestion des campings relève des SPIC et nécessite une gestion financière adaptée au secteur concurrentiel.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestions présentés dans le rapport de présentation joint en annexe, le choix de la délégation de service public paraît donc le plus efficient et adapté à la gestion des Campings municipaux de la Commune de Port-de-Bouc, sous la forme d'une délégation de service public (DSP).

La Commune a décidé d'avoir recours à une consultation en vue de la signature d'un contrat unique de délégation pour les deux campings avec un tiers professionnel du tourisme social et dans le cadre d'un tourisme durable :

- ! Disposant des compétences dans le tourisme social et durable de nature à garantir un développement maîtrisé à l'image de la ville ;
- ! S'engageant sur un programme de développement des deux campings ;

- ! Dans le cadre juridique d'une délégation de service public (DSP) codifié par l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en fonction du code de la commande publique.

La Ville disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le principe d'une Délégation de Service Public pour la gestion des deux campings municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Port de Bouc doit délibérer sur le principe de la future délégation de service public pour la gestion des deux campings municipaux.

Pour ce faire, la Ville de Port de Bouc souhaite procéder au lancement d'une procédure compte tenu des investissements lourds à réaliser sur ces campings.

Le choix de la délégation de service public a été dicté par un souci d'efficacité et suivants du Code Général des collectivités Territoriales afin de conclure la future délégation de service public à compter de la notification du contrat et pour une durée tenant compte des investissements à réaliser et pour une durée maximale de 15 ans.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-4, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de gestion des deux campings dans les conditions stipulées dans le rapport ci-annexé et sera affinée dans le cadre des négociations avec les probables soumissionnaires, Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411.1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-065 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-85 du 1er février 2016,

Vu le rapport établi par la Ville de Port de Bouc présentant les caractéristiques principales de la future délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des deux campings municipaux.

Vu la délibération n°2020-41 du Conseil Municipal du 4 juin 2021 portant saisine par le Maire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour la durée du mandat,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 décembre 2021

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe et les modalités d'une délégation de Service Public par concession de service pour l'exploitation et la gestion des deux campings municipaux (Bottaï et La Mérindole) pour une durée maximale de 15 ans à compter de la notification du contrat.

AUTORISE le lancement de la procédure de consultation de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des deux campings municipaux pour une durée de 15 ans à compter de la notification du contrat.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision et à la poursuite de la procédure.

Vote : Adopté à l'unanimité

7/ APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE GESTION - EAU PLUVIALE

DEL 2021-154

Rapporteur : Laurent BELSOLA

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPC fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 195-3214/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Port de Bouc des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Planification Urbaine
- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Compétence Eau Pluviale
- Compétence Tourisme

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée d'une des conventions de gestion, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°4 à la convention de gestion de la compétence « Eau Pluviale » de la commune de Port-de-Bouc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
VU la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 195-3214/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Port de Bouc,
VU les délibérations du Conseil de la Métropole n° FAG 257-5074/18/CM du 13 décembre 2018 et n° FAG 148-7804/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 les conventions de gestion avec la commune de Port de Bouc,
VU la délibération du Conseil de la Métropole n° FBPA 152-9254/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de gestion relative à la compétence « Eau Pluviale » avec la commune de Port de Bouc,
VU la lettre de saisine de la Présidente de la Métropole,
VU l'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 9 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il convient de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Eau Pluviale »,

Le conseil municipal, entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de gestion « Eau Pluviale » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-de-Bouc tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

8/ AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DU RESEAU DES ASSISTANTES MATERNELLES

DEL 2021-155

Rapporteur : Monique MALARET

Le rapporteur indique à l'assemblée que cet avenant à la convention de financement et de fonctionnement a pour objet d'établir la participation financière de chaque commune en fonction du nombre d'assistante maternelle indépendante de chacune des villes de Martigues, Châteauneuf-les Martigues et Port de Bouc pour l'année 2021.

L'avenant est déposé sur le bureau de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé des motifs et, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant pour le fonctionnement et le financement du Réseau des Assistantes Maternelles (R.A.M.) ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Vote : Adopté à l'unanimité

9/ ORGANISATION DU SALON D'ART CONTEMPORAIN « HYBRID'ART » 2022

DEL 2021-156

Rapporteur : Patrice CHAPELLE

Le rapporteur propose à l'Assemblée les conditions d'organisation du Salon d'Art Contemporain « HYBRID'ART » 2022 qui se déroulera selon le règlement joint à la présente du 21 mai au 03 juin

2022 à l'Espace Gagarine.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 22-22 RUE DE Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.

Dans la perspective de la tenue du Salon d'art contemporain HYBRID'ART 2022, le règlement de participation est soumis au vote du conseil municipal.

Le règlement comprend notamment le montant des prix et allocations alloués aux artistes sélectionnés.

L'artiste « coup de coeur » reçoit un prix de 1500 €.

Les artistes de l'édition reçoivent une allocation de 200 € servant à la fois de droit d'exposition et de défraiement.

Le règlement est joint en annexe.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE les conditions d'organisation du Salon d'Art Contemporain « HYBRID'ART » 2022 par l'application de son règlement, joint en annexe, pour l'année 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote :

POUR : Le groupe de la Majorité, le groupe de Monsieur Elyes M'HAMDI, Monsieur SPANU

ABSTENTION : Madame PEPE

10/ CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AIDE A L'ARCHIVAGE ENTRE LE CDG 13 ET LA COMMUNE DE PORT DE BOUC

DEL 2021-157

Rapporteur : Laurence CASANDRI

Il est proposé au conseil municipal d'approuver une convention avec le CDG 13 ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage ».

La convention est conclue pour une durée de 60 jours de travail pour l'année 2022

La participation financière due par la commune s'élève à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion et notamment son article 33,

Vu, la Proposition de convention de prestation de service d'aide à l'archivage du Centre de gestion des Bouches du Rhône pour une durée de travail de 60 jours pour l'année 2022,

Considérant que les besoins des services et le traitement des archives municipales nécessitent la signature d'une telle convention.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération pour la mise à disposition d'un archiviste diplômé par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour une période de 60 jours pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires y afférent.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2021 de la ville chapitre 012.

Vote : Adopté à l'unanimité

11/ PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE AIX-MARSEILLE POUR LE DEVELOPPEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

DEL 2021-158

Rapporteur : Fatima LOUDIYI

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au conseil municipal que l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure a rendu le Plan Communal de Sauvegarde obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, (PPI).

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est en France un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

- ! le recensement des « risques connus » et des « moyens disponibles » (moyens humains et moyens matériels) ;
- ! la détermination des « mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes » ;
- ! la fixation de « l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité » ;
- ! les modalités de « mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de soutien et d'information de la population »

L'élaboration d'un PCS n'est pas un aboutissement, mais la naissance d'une organisation qui doit évoluer avec la commune.

Le maire a donc pour responsabilité de maintenir l'opérationnalité du PCS de sa commune. Pour cela, il doit s'assurer d'une mise à jour régulière des documents PCS, sachant que le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

C'est la raison pour laquelle, la commune souhaite faire appel à un établissement universitaire pour la mise à jour du plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions en vigueur.

L'avantage pour la commune est que cette mise à jour a un cout beaucoup moins important que s'il avait été réalisé par un cabinet d'étude et permettra par la même à des étudiants de mettre en pratique leurs connaissances théoriques.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde désormais codifié aux articles R731-1 à R731-10 du Code de la Sécurité intérieure.

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le partenariat avec l'Université Aix-Marseille pour le développement du Plan Communal de Sauvegarde.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

12/ APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, D'UN DISPOSITIF INFORMATIQUE (LOGICIEL CARTE@ADS) DANS LE CADRE DE LA DEMATERIALISATION DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.) SUITE A L'ORGANISATION D'UNE MUTUALISATION D'OUTILS NUMERIQUES AVEC LES COMMUNES MEMBRES.

DEL 2021-159

Rapporteur : Réhila CADI

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 7 octobre 2021,

Vu l'information des Conseils de Territoire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la réglementation prévoit que les DIA pourront nous être adressées par voie électronique,

Considérant qu'afin de répondre à cette obligation, il est nécessaire d'instituer et de généraliser le traitement dématérialisé des DIA,

Considérant que la dématérialisation vise à maintenir la continuité du service public et à accélérer les délais de traitement,

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mettre à disposition des communes, à titre gracieux, un dispositif donnant lieu de « guichet unique » interfacé avec l'outil CART@DS afin de canaliser et centraliser la réception des DIA sous forme dématérialisée,

Considérant que la convention type ci-annexée, proposée aux Communes membres, permet de matérialiser les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole-Aix-Marseille Provence et les Communes membres,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de l'outil informatique, sans contrepartie financière, annexée à la présente,

AUTORISE Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

13/ CREATION D'EMPLOI

DEL 2021-160

Rapporteur : Louis FERNANDEZ

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier me tableau des effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du Code de Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le Décret N°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins des Services de renforcer les effectifs municipaux.

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront affectés aux différentes fonctions et natures concernées du Budget Primitif.

Monsieur BELSOLA Laurent, Maire de Port de Bouc propose au Conseil municipal de créer dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, l'emploi décrit ci-dessous et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour :

- Dans le cadre de la réhabilitation de la Maison des Associations, la création d'un emploi permanent sur le grade d'Attaché territorial de catégorie A à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour occuper des fonctions de Coordonnateur(trice) de la Maison des Associations.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, par dérogation il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour occuper un emploi permanent pour les emplois de catégorie A, B ou C, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaires n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée dans l'acte d'engagement par le Maire ou son représentant en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi concerné. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité pour les agents non titulaires de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier me tableau des effectifs.

Le conseil municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

DIT que la dépense est inscrite au budget de la ville chapitre 012.

Vote : Adopté à l'unanimité

14/ PROROGATION PROMESSE DE VENTE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE « LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT (LNCI) » - OPERATION D'AMENAGEMENT PORT RENAISSANCE

DEL 2021-161

Rapporteur : Laurent BELSOLA

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-38 en date du 5 mars 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n° 105-2016 en date du 30 septembre 2016,

Vu les études de sols qui ont révélé l'existence d'une pollution résiduelle dans le sol, nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion, en collaboration avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le projet a été significativement retardé,

Considérant la caducité de la promesse de vente signée le 20 décembre 2016,

Considérant la caducité du Projet Urbain Partenarial (PUP), qui détermine les modalités de financement des équipements communs (voirie, espaces verts et réseaux divers) liés à l'opération, notamment la participation du constructeur,

Considérant l'accord conclu entre les parties d'intégrer le produit de ces participations dans la valeur vénale des lots à céder,

Considérant qu'il convient de formaliser une promesse de vente par lot, dénommé lot 1 et 2, permettant ainsi d'actualiser les modalités de cession, pour chacun,

Considérant que la réalisation du lot 3 est conditionnée au projet des « Sardinades », il convient de privilégier la signature d'un Pacte de préférence, conférant à la Ville la liberté de céder ultérieurement ce lot,

Considérant que les services du domaine ont été régulièrement consultés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE

Article 1 : La cession du foncier communal sis Port Renaissance, au profit de la société dénommée Les Nouveaux Constructeurs Investissement (LNCI), réparti en trois (3) lots à bâtir, identifié sous les références cadastrales ci-après indiquées, non définitives compte tenu des mises à jour cadastrales en cours, suite aux divisions foncières effectuées :

- **Lot 1** : Section AC n° 190p d'une surface de 2033m², pour la somme de 796 900,00 euros (Sept Cent Quatre Vingt Seize Mille neuf cents euros),

- **Lot 2** : Section AC n° 190p2 et 190p1 d'une surface de 1900m², pour la somme de 1.789.200,00 euros (Un million Sept Cent Quatre Vingt Neuf Mille Deux cents euros),

- **Lot 3** : Section AC 193p2 d'une surface de 1232m², pour la somme de 586 900,00 euros (Cinq Cent Quatre Vingt Six Mille Neuf Cents euros). Etant ici précisé que ce lot fera l'objet d'un pacte de préférence au profit de l'acquéreur visé, et non d'une promesse de vente prévues uniquement pour les lots 1 et 2 susvisés, conférant à la Ville une liberté contractuelle sur ce lot.

Pour rappel, la contenance totale de ce foncier est de 5.165m², pour la somme globale de 2 450 000,00 euros (Deux Millions Quatre Cent Cinquante Mille euros), comprenant en sus une participation au titre du Projet Urbain Partenarial (PUP) de 723 000,00 euros (Sept Cent Vingt Trois Mille euros), permettant la réalisation d'équipements communs,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment la promesse de vente avec l'acquéreur susvisé, ou autre société de substitution.

Article 2 : De confier la rédaction de(s) acte(s) à l'Etude de Maître DURAND Nathalie, notaire à Fos-sur-Mer, 18 avenue Jean Jaurès.

Vote :

POUR : Le groupe de la Majorité

ABSTENTION : Le groupe de Monsieur SPANU, le groupe de Monsieur M'HAMDI Elyes

15/ CESSION PAR LA COMMUNE DE TERRAINS COMMUNAUX SIS LES BERGES DU CANAL

DEL 2021-162

Rapporteur : Evelyne SANCHEZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu la délibération n° 2014/24 du Conseil Municipal en date du 25 février 2014,

Vu la délibération n° 2015/121G du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015,

Vu l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la délibération 2015-121G du 16 novembre 2015, désignant la parcelle cédée comme étant la parcelle AP 136 ,

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans la délibération N° 2015-121G du 16 novembre 2015 en ce qu'elle désigne la parcelle cédée AP 136 en lieu et place AP 156,

Considérant que les modalités de cession restent inchangées, notamment la valeur vénale du bien,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession de gré à gré du terrain sis Les Berges du Canal, rue Paul Langevin à Port-de-Bouc, cadastré section **AI n° 156**, d'une contenance de 31m², au profit de Monsieur X, au prix unitaire de cent vingt euros par mètre carré (120 euros/m²), soit une valeur vénale du terrain de **Trois Mille Sept Cent Vingt euros (3.720,00 euros)**.

CONFIE la rédaction de l'**acte rectificatif** à Maître DURAND Nathalie, notaire, situé 18 avenue Jean Jaurès - 13270 FOS SUR MER.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

MODIFIE la délibération N°2015-121G du 16 novembre 2015 en ce qu'elle désigne la parcelle AP 136 en lieu et place AP 156.

La présente délibération qui revêt un caractère individuel, sera notifiée au domicile de l'acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vote : Adopté à l'unanimité

16/ CESSION COMMUNE - LOT 4.1 – Parcelle AP n° 67p – LOTISSEMENT RESIDENCE DE LA PAIX

DEL 2021-163

Rapporteur : Rosalba CERBONI

Dans le cadre de sa politique locale d'habitat, la Ville a réalisé un lotissement dénommé « Résidence de la Paix » composé de 187 lots à bâtir lieudit les Hauts de Saint Jean, destiné à accueillir de l'habitat individuel et collectif, permettant de mieux répondre à une forte demande locale.

Le lot n° 4 a fait l'objet d'une subdivision de parcelle, permettant la création de 2 lots à bâtir, destinés à recevoir une maison individuelle.

Les modalités de cession (valeur vénale/m²) restent inchangées et correspondent à la grille de prix lors de la commercialisation initiale de ce lotissement (2016).

Descriptif du lot

| Lot | Parcelle | Adresse | Surface (m ²) | Surface de Plancher autorisée |
|-----|----------|---------|---------------------------|-------------------------------|
|-----|----------|---------|---------------------------|-------------------------------|

| | | | | |
|-----|--------|-------------------------------|-----|---------------------|
| | | | | (m ²) |
| 4.1 | AP 67p | 7bis rue François CAPARROS | 374 | 110 (1 logement) |

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'avis du service du domaine n° 2021-13077-27538 /DS : 4133337 en date du 6 mai 2021,

Considérant que les parties ont accepté les conditions de cette vente amiable de gré à gré, notamment le prix fixé par le service des domaines, et l'application de la taxe sur valeur ajoutée sur marge, à la charge des acquéreurs,

Considérant que la clôture du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Hauts de Saint Jean, le 12 décembre 2017, rend assujetti les acquéreurs aux taxes d'urbanisme, notamment la Taxe d'Aménagement (TA) et la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour procéder à la cession de ce foncier communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession d'un terrain communal cadastré section AP 67p (surface 374m²), en cours de modification parcellaire au service du cadastre, sis lotissement Résidence de la Paix à Port-de-Bouc, 7bis rue François CAPARROS, pour un montant de **87 114,88 euros Hors Taxes** (Quatre-Vingt Sept Mille Cent Quatorze euros et Quatre Vingt-Huit centimes H.T.), conformément à l'avis des domaines (Direction Générale des Finances Publiques) n° 2021-13077-27963 / DS : 4162367 en date du 6 mai 2021, auquel s'ajoute une Taxe sur la Valeur Ajoutée sur marge (TVA sur marge), pour un montant de **15 735,12 euros** (Quinze Mille Sept Cent Trente Cinq euros et Douze centimes), soit une somme totale de **102 850,00 euros TTC** (Cent Deux Mille Huit Cent Cinquante euros TTC), à la charge des acquéreurs.

CONFIE la rédaction de l'acte à Maître Nathalie DURAND, notaire, 18 avenue Jean Jaurès – 13270 Fos-sur-Mer. Tous les frais d'acte inhérents seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération qui revêt un caractère individuel, sera notifiée aux acquéreurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vote : Adopté à l'unanimité

17/ CESSION COMMUNE - LOT 34.1 – Parcelle AP n° 97p – LOTISSEMENT RESIDENCE DE LA PAIX

DEL 2021-164

Rapporteur : Rosalba CERBONI

Dans le cadre de sa politique locale d'habitat, la Ville a réalisé un lotissement dénommé « Résidence de la Paix » composé de 187 lots à bâtir lieudit les Hauts de Saint Jean, destiné à accueillir de l'habitat individuel et collectif, permettant de mieux répondre à une forte demande locale.

Le lot n° 34 a fait l'objet d'une subdivision de parcelle, permettant la création de 2 lots à bâtir, destinés à recevoir une maison individuelle.

Les modalités de cession (valeur vénale/m²) restent inchangées et correspondent à la grille de prix lors de la commercialisation initiale de ce lotissement (2016).

Descriptif du lot

| Lot | Parcelle | Adresse | Surface (m ²) | Surface de Plancher autorisée (m ²) |
|------|----------|-------------------------|---------------------------|---|
| 34.1 | AP 97p | 2 rue François CAPARROS | 448 | 120 (1 logement) |

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'avis du service du domaine n° 2021-13077-27953 /DS : 4151726 en date du 6 mai 2021,

Considérant que les parties ont accepté les conditions de cette vente amiable de gré à gré, notamment le prix fixé par le service des domaines, et l'application de la taxe sur valeur ajoutée sur marge, à la charge des acquéreurs,

Considérant que la clôture du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Hauts de Saint Jean, le 12 décembre 2017, rend assujetti les acquéreurs aux taxes d'urbanisme, notamment la Taxe d'Aménagement (TA) et la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour procéder à la cession de ce foncier communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession d'un terrain communal cadastré section AP 97p (surface 448m²), en cours de modification parcellaire au service du cadastre, sis lotissement Résidence de la Paix à Port-de-Bouc, 2 rue François CAPARROS, pour un montant de **102 484,84 euros Hors Taxes** (Cent Deux Mille Quatre Cent Quatre-vingt Quatre euros et Quatre-vingt Quatre centimes H.T.), conformément à l'avis des domaines (Direction Générale des Finances Publiques) n° 2021-13077-27953 / DS : 4151726 en date du 6 mai 2021, auquel s'ajoute une Taxe sur la Valeur Ajoutée sur marge (TVA sur marge), pour un montant de **18 475,16 euros** (Dix Huit Mille Quatre Cent Soixante Quinze euros et Seize centimes) soit une somme totale de **120 960,00 euros TTC** (Cent Vingt Mille Neuf Cent Soixante euros TTC), à la charge des acquéreurs.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération qui revêt un caractère individuel, sera notifiée aux acquéreurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vote : Adopté à l'unanimité

18/ CESSION COMMUNE - LOT ML 8.1 – Parcelle AP n° 134p – LOTISSEMENT RESIDENCE DE LA PAIX

DEL 2021-165

Rapporteur : Rosalba CERBONI

Dans le cadre de sa politique locale d'habitat, la Ville a réalisé un lotissement dénommé « Résidence de la Paix » composé de 187 lots à bâtir lieudit les Hauts de Saint Jean, destiné à accueillir de l'habitat individuel et collectif, permettant de mieux répondre à une forte demande locale.

Le macro-lot n° 8 destiné initialement à recevoir un bâtiment collectif de 16 logements a été finalement subdivisé en 3 lots, pour recevoir des maisons individuelles.

Les modalités de cession (valeur vénale/m²) restent inchangées et correspondent à la grille de prix lors de la commercialisation initiale de ce lotissement (2016).

Descriptif du lot

| Lot | Parcelle | Adresse | Surface (m ²) | Surface de Plancher autorisée (m ²) |
|--------|----------|---------------------|---------------------------|---|
| ML 8.1 | AP 134p | 1 rue Armand GUIGUE | 472 | 120 (1 logement) |

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'avis du service du domaine n° 2021-13077-27538 /DS : 4133337 en date du 6 mai 2021,

Considérant que les parties ont accepté les conditions de cette vente amiable de gré à gré, notamment le prix fixé par le service des domaines, et l'application de la taxe sur valeur ajoutée sur marge, à la charge des acquéreurs,

Considérant que la clôture du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Hauts de Saint Jean, le 12 décembre 2017, rend assujetti les acquéreurs aux taxes d'urbanisme, notamment la Taxe d'Aménagement (TA) et la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour procéder à la cession de ce foncier communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession d'un terrain communal cadastré section AP 134p (surface 472m²), en cours de modification parcellaire au service du cadastre, sis lotissement Résidence de la Paix à Port-de-Bouc, 1 rue Armand Guigue, pour un montant de **107 975,10 euros Hors Taxes** (Cent Sept Mille Neuf Cent Soixante-Quinze euros et Dix centimes H.T.), conformément à l'avis des domaines (Direction Générale

des Finances Publiques) n° 2021-13077-27538 / DS : 4133337 en date du 6 mai 2021, auquel s'ajoute une Taxe sur la Valeur Ajoutée sur marge (TVA sur marge), pour un montant de **19 464,90 euros** (Dix Neuf Mille Quatre Cent Soixante Quatre euros et Quatre-Vingt-Dix centimes), soit une somme totale de **127 440,00 euros T.T.C** (Cent Vingt Sept Mille Quatre Cent Quarante euros T.T.C), à la charge des acquéreurs.

CONFIE la rédaction de l'acte à Maître Nathalie DURAND, notaire, 18 avenue Jean Jaurès – 13270 Fos-sur-Mer. Tous les frais d'acte inhérents seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération qui revêt un caractère individuel, sera notifiée aux acquéreurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vote : Adopté à l'unanimité

19/ RÉMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS : RECENSEMENT DE LA POPULATION - ANNÉE 2022

DEL 2021-166

Rapporteur : Martine GALLINA

Le rapporteur indique à l'assemblée qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le recensement de la population s'effectuera en 2022 du 20 janvier au 26 février avec une période préparatoire qui débutera le 6 janvier 2022.

Il permet de mieux connaître le nombre de personnes qui vivent en France. Il détermine la population officielle de chaque Commune. De ces chiffres découle la participation de l'Etat au budget des Communes : plus une Commune est peuplée, plus cette participation est importante.

Le recensement permet aussi de connaître les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transports, conditions de logement, etc.

Trois agents recenseurs et un agent coordonnateur seront mobilisés pour réaliser cette enquête ainsi qu'un correspondant RIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié relatif au recensement de la population,

Vu le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

FIXE comme suit la rémunération des agents recenseurs pour le recensement de l'année 2022 :

| | Agents Ville | Agents Régime Général |
|------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Feuille Logement | 1,00 | 1,05 |
| Bulletin Individuel | 1,85 | 2,05 |
| Dossier d'Adresse Collective | 1,00 | 1,05 |
| Bordereau IRIS | 7,20 | 7,95 |

| | | |
|---------------------------------|-------|--------|
| Relevé d'adresses | 45,00 | 50,00 |
| Formation | 45,00 | 50,00 |
| Indemnité déplacement (forfait) | 45,00 | 250,00 |

Vote : Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré à Port de Bouc, le 14 Décembre 2021

Le Maire de Port de Bouc

Laurent BELSOLA

(Signé)

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Du 18 novembre au 7 décembre 2021 (date de convocation)
Décisions N°2021-117 à N°2021-122

Monsieur le Maire rapporte les informations suivantes :

1°/ Les DÉCISIONS DIVERSES

| N° | Date de signature | Objet |
|----------|-------------------|---|
| 2021-118 | 23/11/21 | Bail commercial avec la SAS LOKAM INDUSTRIE – La Respelido Local 37 m ² - loyer et charges comprises 173.39 € HT par mois |
| 2021-119 | 30/11/21 | Autorisation de défendre – Agent C/Commune -annulation de l'arrêté de suspension de fonction n°2021 RH 687 en date du 12/07/21 |
| 2021-121 | 02/12/21 | Demande de subvention plan de relance numérique – continuité pédagogique Auprès de la Région PACA pour un montant de 24599 € |
| | | |
| | | |
| | | |

